

Pierre Fröhlich

REMARQUES SUR LA REDDITION DE COMPTES DES STRATÈGES ATHÉNIENS *

Dans une démocratie grecque, l'autonomie des magistrats est à ce point réduite qu'on a coutume de les présenter comme de simples exécutants. Il est vrai que, notamment à Athènes, dès l'époque classique et bien au delà, un ensemble considérable de dispositions permettait de contrôler et de châtier les magistrats défailants ou jugés comme tels. Un des moyens de contrôle les plus répandus était la reddition de comptes (les *euthynai*): à la fin de son mandat annuel, chaque magistrat devait se soumettre à un examen de sa comptabilité par des magistrats contrôleurs, et pouvait alors être poursuivi pour toute faute commise à ce propos. Voilà qui est fort éloigné de notre fonctionnariat. Encore quelques nuances devraient-elles être

* Je remercie Ph. Gauthier, A. Laronde et M. Faraguna d'avoir bien voulu relire cet article et me faire part de leurs observations.

Abréviations:

Develin, *Officials*: R. Develin, *Athenian Officials*, Cambridge 1989.

Hamel: D. Hamel, *Athenian Generals, Military Authority in the Classical Period*, «*Mnemosyne*», Suppl. 18 (1998), Leyde.

Hansen, *Dém. ath.*: M.H. Hansen, *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, Paris 1993 (trad. fr.).

Hansen, *Eisangelia*: M.H. Hansen, *Eisangelia*, Odense 1975.

Hauvette-Besnault: A. Hauvette-Besnault, *Les stratèges athéniens*, Paris 1885.

Roberts, *Accountability*: J.T. Roberts, *Accountability in Athenian Government*, Madison (Wis.) 1982.

Wilamowitz: U. von Wilamowitz-Moellendorff, *Aristoteles und Athen*, Berlin 1893.

apportées à un tableau qui ne tient compte que du cadre réglementaire, et pas de l'indulgence dont les Athéniens pouvaient faire preuve envers certaines personnalités. Mais ce ne sera pas mon propos ici, où, pour des raisons de clarté, je considérerai le schéma évoqué comme globalement valide.

Pour ce qui est de l'Athènes classique, un des collèges de magistrats les plus importants, celui des stratèges, semble avoir constitué une exception. À la différence de la plupart des autres magistrats, les stratèges étaient rééligibles et pouvaient être élus *in absentia*: ainsi pouvait être assurée la continuité du commandement sur le champ de bataille, au cas où l'élection se déroule alors qu'un stratège-candidat se trouvait loin d'Athènes¹. Malgré l'importance des stratèges et les règles particulières qui régissaient l'exercice de cette magistrature, les Athéniens n'avaient pas pour autant abdiqué tout pouvoir de contrôle; les stratèges étaient aussi soumis à la reddition de comptes. Nos sources ne sont malheureusement pas très explicites sur les modalités de ces *euthynai*; un débat oppose sur ce point les historiens depuis le siècle dernier, une majorité d'entre eux s'accordant malgré tout pour considérer que la reddition de comptes échappait aux règles communes. L'auteur de la dernière synthèse consacrée aux stratèges athéniens abonde, elle aussi, dans ce sens².

En fait, un examen attentif des détails de cette hypothèse suggère qu'elle est mal fondée. Sans prétendre résoudre des problèmes parfois insolubles, je voudrais ici faire un bilan de la question, souligner les difficultés auxquelles on se heurte si l'on tente de reconstituer les règles de la reddition de comptes des stratèges athéniens, et poser les quelques points d'interrogation que la prudence impose. La discussion portant sur deux points, d'une part sur le caractère exceptionnel de la procédure et, d'autre part, sur le moment des *euthynai*, je les aborderai successivement, avant d'envisager quelques problèmes jusqu'ici négligés dans le débat.

¹ Pour l'élection des stratèges athéniens, cf. M. Piérart, *À propos de l'élection des stratèges athéniens*, «BCH» 99 (1974), pp. 125-146 et le résumé de Hansen, *Dém. ath.*, pp. 272-274. Au IV^e siècle, l'élection intervenait à une date variable lors des quatre dernières prytanies, donc au printemps; à l'époque hellénistique (vraisemblablement en 189), elle fut fixée au 29 *mounichion* (environ fin avril): cf. Ph. Gauthier, *La date de l'élection des magistrats athéniens et l'oracle de Delphes*, «CRAI» (1998), pp. 63-75.

² Hamel, pp. 126-130.

1. LA PROCÉDURE

Au IV^e siècle, les magistrats athéniens devaient tout d'abord se soumettre aux *euthynai* à chaque prytanie: une commission de magistrats appelés logistes (*logistai*), issue du Conseil, les examinaient alors dix fois par an³. Par ailleurs, dans le mois suivant leur sortie de charge, ils faisaient examiner les comptes de l'ensemble de l'année par une autre commission de logistes, quant à elle tirée au sort au sein du corps civique tout entier. Les logistes introduisaient ces magistrats devant le tribunal du peuple, où ils pouvaient être accusés en cas de fraude (par exemple détournement de fonds) par les assistants des logistes, les synégores (procureurs), voire par le premier citoyen venu⁴. Dans un délai de trente jours (?) à partir de ce passage devant le tribunal, tout citoyen pouvait également déposer une plainte contre le même magistrat devant une autre commission (issue du Conseil), celle des euthynes. Il est vraisemblable que les plaintes ne portaient pas sur des problèmes financiers. Les euthynes transmettaient les causes aux magistrats compétents (par exemple les thesmothètes), qui les introduisaient alors devant les tribunaux⁵.

Ces passages de l'*Athenaion Politeia* sont sans ambiguïté: la procédure s'applique à tous les magistrats. Cependant, un peu plus loin, lorsqu'il évoque les compétences des thesmothètes, l'auteur écrit qu'ils «introduisent les *euthynai* des stratèges»⁶. Une telle contradiction a suscité la perplexité des commentateurs. La plupart d'entre eux, suivant Wilamowitz, en ont conclu que la reddition de comptes des stratèges n'incombait pas aux logistes et aux euthynes, mais aux thesmothètes⁷. Ils rapprochaient de ce texte un passage célèbre des

³ Aristote (?), *Athenaion Politeia* (abrégé ci-après en *Ath. Pol.*), 48,3.

⁴ *Ath. Pol.* 54,2. Le délai de trente jours est mentionné par Harpocraton, s.v. *λογισται και λογιστήρια*. Pour le détail de l'argumentation, cf. P.J. Rhodes, *A Commentary on the Aristotelian Athenaion Politeia*, Oxford 1981, *ad loc.*, ou le résumé de Hansen, *Dém. ath.*, pp. 259-261.

⁵ *Ath. Pol.* 48,4. Outre les références citées dans la note précédente, pour l'interprétation de ce passage, il est essentiel de consulter M. Piérart, *Les εὐθύνοι athéniens*, «Ant. Class.» 40 (1971), pp. 526-573.

⁶ Ἐτι δὲ ... εἰσάγουσιν ... καὶ στρατηγῶς εὐθύνας, *Ath. Pol.* 59,2. On lit la même chose dans Pollux, VIII,87-88, ce qui explique que le débat soit antérieur à la publication de l'*Athenaion Politeia*.

⁷ U. von Wilamowitz-Moellendorff, principalement *Aristoteles und Athen*, pp. 243-244; suivi par (entre autres) J.H. Lipsius, *Das Attische Recht und Rechtsverfahren*, II,

Guêpes d'Aristophane, le procès du chien Labès (qui cache à peine le nom du stratège Lachès), interprété comme un procès en reddition de comptes (vv. 839-994). La scène semble être la parodie du procès contre un stratège accusé de vol – dans l'exercice de ses fonctions –; l'allusion à une falsification du compte (*logos*) par Labès/Lachès (vv. 960-961) appuie également l'interprétation traditionnelle de ce passage. Or, le procès est présidé par les thesmothètes (v. 935). Alors que, dans le cas de la reddition de comptes des autres magistrats, le tribunal semble être présidé par les logistes⁸. La cause semble entendue: les thesmothètes étaient investis de la reddition de comptes des stratèges.

On devrait cependant prendre garde à ce que les institutions athéniennes ont évolué entre le V^e et le IV^e siècle; le fait est à peu près certain pour les procédures de la reddition de comptes. Il conviendrait donc d'être prudent en rapprochant la reddition de comptes décrite par l'*Athenaion Politeia* de celle en vigueur au V^e siècle. Par ailleurs, il serait bien surprenant que le passage d'Aristophane, s'il évoque des comptes, s'il concerne une affaire de vol, soit la transposition d'*euthynai* régulières: les poursuites semblent émaner de particuliers et non des thesmothètes, qui président le tribunal, mais n'interviennent en rien dans la procédure. Il faudrait alors supposer que personne ne vérifiait les comptes des stratèges⁹ et que les poursuites étaient laissées aux seuls particuliers. C'est peu vraisemblable. De plus, le texte d'Aristophane ne doit pas être utilisé sans précautions: il constitue une parodie, laquelle ne recouvre peut-être pas une réalité institutionnelle précise. D'ailleurs, on pourrait tout aussi bien y voir une allusion à une *eisangelia*, qui pouvait servir à poursuivre de telles charges¹⁰. Enfin, certains historiens doutent de la réalité du procès de Lachès¹¹, peut-être à juste titre. Ces réserves

Leipzig 1908, p. 294; W.K. Pritchett, *The Greek State at War*, II, Berkeley 1974, p. 28 (confus: renvoie aux précédents, mais réintroduit les logistes dans la procédure). Hamel, p. 128, ignore ces travaux mais va dans le même sens. Rhodes, *A Commentary* cit., p. 661, ne tranche pas.

⁸ *Ath. Pol.* 54,2.

⁹ C'est d'ailleurs ce que suggère Wilamowitz, p. 250.

¹⁰ Cf. les justes réflexions de Hansen, *Eisangelia*, pp. 45-46, qui insiste sur les confusions possibles entre les deux procédures, car les fautes visées pouvaient être les mêmes.

¹¹ Ainsi D.M. MacDowell, *Aristophanes Wasps*, Oxford 1971, p. 160, ou H.D. Westlake, *Paches*, «Phoenix» 29 (1975), p. 116.

me semblent imposer la prudence dans l'utilisation de ce texte. Il est impossible d'être affirmatif, dans quelque sens que ce soit. Je considère donc que ce passage ne peut servir de source pour reconstituer les procédures de la reddition de comptes dans l'Athènes du V^e siècle, tant à cause de son genre bien particulier, que de l'absence de mention de la reddition de comptes. Dans le cas contraire, il est de toute façon douteux que la pièce d'Aristophane et l'*Athenaion Politeia* s'éclaircissent mutuellement.

Il reste cependant à expliquer l'apparente contradiction au sein de cette dernière oeuvre: au IV^e siècle, les thesmothètes sont-ils bien chargés des *euthynai* des stratèges? Une réponse contraire à la *communis opinio* avait été apportée il y a plus d'un siècle par Heinrich Swoboda, dans un important article consacré au procès de Périclès (de 430/29), article où il critiquait au passage les théories de Wilamowitz¹². Swoboda faisait d'une part remarquer que l'*Athenaion Politeia* n'est pas exempte de telles contradictions apparentes, par exemple à propos de l'*epicheirotonia*: en 61,1, où la procédure est décrite, il n'est question que des seuls stratèges et hipparques, alors qu'en 43,4, il est précisé que ce sont tous les magistrats qui font l'objet de ce vote. D'autre part, Swoboda rappelait que les thesmothètes avaient un rôle à jouer dans la procédure régulière de la reddition de comptes: ce sont eux qui introduisent les procès en reddition de comptes transmis par les euthynes¹³. En d'autres termes, la mention en 59,2 des seuls stratèges ne doit pas obligatoirement signifier que la procédure les concerne exclusivement. De plus, les *euthynai* dont il est question ne désignent pas forcément la première phase de la reddition de comptes (l'examen des comptes); il peut tout aussi bien s'agir des procès en reddition de comptes lancés par les euthynes, qui s'appellent des *euthynai*¹⁴. Comme souvent chez les Grecs, dont le vocabulaire politique n'était pas toujours précis, le terme a des

¹² H. Swoboda, *Über den Process des Perikles*, «Hermes» 28 (1893), pp. 536-598 (surtout 550-556), puis (avec prudence), dans G. Busolt - H. Swoboda, *Griechische Staatskunde*², II, München 1926, pp. 1079-1080.

¹³ οἱ δὲ θεσμοθέται, ἐὰν παραλάβωσιν, πάλιν εἰσάγουσιν [ταύτην τὴν] εὐθύναν εἰς τὸ δικαστήριον, *Ath. Pol.* 48,5. On remarquera le parallélisme avec la formule qui apparaît en 59,2 (*supra*, p. 83 avec la note 6). Cf. Swoboda, *Über den Process* cit., p. 554. Rhodes, *A Commentary* cit., p. 661, sans se prononcer fermement, fait aussi le parallèle avec 48,5.

¹⁴ C'était déjà l'opinion de Hauvette-Besnault, p. 60.

sens multiples, ce qui a sans doute égaré des Anciens comme Plutarque, et qui continue d'égarer les modernes ¹⁵. Soyons donc prudents dans la traduction du mot, et dans l'interprétation qui en découle.

Enfin, on ne voit pas ce qui aurait pu pousser les Athéniens à instituer une procédure de reddition de comptes différente pour les seuls stratèges, procédure où n'interviendrait aucun magistrat spécialisé dans le contrôle des magistrats (logistes et euthynes). Aucune nécessité ne l'impose. Le moment de l'année où les stratèges pouvaient rendre leurs comptes, qui pose problème, et dont il sera question plus loin, n'a aucune incidence sur ce point ¹⁶: les magistrats ne rendaient pas tous leurs comptes le premier mois de l'année ¹⁷, et les commissions de magistrats contrôleurs étaient en poste pour un an.

La *communis opinio* repose donc sur des bases branlantes: une traduction discutable, la croyance en l'exhaustivité de tous les développements de l'*Athenaion Politeia*, le tout aboutissant à un édifice somme toute contredit par le comportement habituel des Athéniens vis-à-vis de leurs magistrats. L'opinion contraire, soutenue par les seuls Hauvette-Besnault et Swoboda, à défaut d'être parfaitement assurée, me paraît plus vraisemblable. Elle permet de rendre sa cohérence à l'*Athenaion Politeia* et de faire l'économie de l'existence d'une procédure de reddition de comptes exceptionnelle, inconsistante et peu vraisemblable. Aussi croirais-je plus volontiers que les stratèges devaient (au IV^e siècle) comme les autres magistrats rendre les comptes devant les logistes et que les thesmothètes n'intervenaient que si une plainte leur était régulièrement transmise par les euthynes, dans le cas d'un procès en reddition de comptes, bien distinct de la phase financière de la reddition de comptes.

¹⁵ Les *euthynai* peuvent également avoir un sens plus général: cf. Piérart, *Les εὐθῦνοι* cit., p. 549. Le sens d'action en reddition de comptes est bien attesté: Démosthène, *Stéphanos II*, 9; *Leptine*, 147. Au singulier, *euthyna* peut également désigner une amende: Lysias, X,27; XI,9.

¹⁶ Je rejoins l'opinion de Hauvette-Besnault, p. 61 (qui rappelait que les *euthynai* des ambassadeurs pouvaient avoir lieu à tout moment).

¹⁷ Ainsi les cosmètes athéniens ne pouvaient-ils rendre leurs comptes qu'après la fin du service éphébique, qui intervenait à la fin du deuxième mois de l'année; cf. Chr. Pélékidis, *Histoire de l'éphébie attique*, Paris 1962, pp. 116-117, 175.

2. LE MOMENT DE LA REDDITION DE COMPTES

Il est malgré tout un aspect de la reddition de comptes qui ne pouvait pas être appliqué aux stratèges – comme aux hipparques d'ailleurs. En temps normal, la reddition de comptes devait être effectuée dans le mois qui suivait la sortie de charge d'un magistrat. Or, les magistrats militaires sont rééligibles. Qui plus est, au moment du changement d'année, certains d'entre eux peuvent avoir conduit des opérations loin d'Athènes, incompatibles avec leur présence dans la cité pour rendre leurs comptes. Depuis Wilamowitz, on pense résoudre le problème de la façon suivante: un stratège réélu était dispensé de reddition de comptes. Il ne se soumettait à cette obligation qu'après sa dernière stratégie, ou après une déposition (suite à une *apocherotonia*). Les stratèges étaient donc dispensés *de facto* de reddition de comptes pendant une période qui pouvait être très longue¹⁸. Cette *communis opinio* n'a guère rencontré de voix discordantes¹⁹.

Il me paraît important de relever que ce problème n'a jamais été soulevé par les Anciens: la formulation de la question et la réponse qui lui a été apportée sont le fait des historiens modernes. Un examen attentif des sources qui étayaient l'hypothèse retenue est d'autant plus nécessaire.

La pierre d'angle de la théorie communément admise semble être le «procès de Périclès». Le grand homme fut en effet à la fin de sa vie l'objet de poursuites judiciaires. Mais les sources ne permettent une reconstitution assurée ni de l'affaire, ni de la procédure utilisée. Aussi en sont nés des débats incessants, sans doute appelés à durer encore longtemps.

Rappelons en premier lieu les indications de nos sources. Thucydide est peu explicite là-dessus: il se borne à mentionner l'amende

¹⁸ Wilamowitz, pp. 249-250; Lipsius, *Das Attische Recht*, II, cit., p. 295; Swoboda, *Über den Process* cit. (*supra*, n. 12), pp. 554-555; Busolt - Swoboda, *Griechische Staatskunde*² cit., p. 1070; G. Glotz, *La cité grecque*, Paris 1928, p. 267; A.W.R. Harrison, *The Law of Athens*, II, Oxford 1971, p. 211 (en contradiction avec ce qu'il affirme p. 15); M. Ostwald, *From the Popular Sovereignty to the Sovereignty of Law*, Berkeley 1986, pp. 62-63, 79, *passim*; Hamel, p. 129, *et alii*.

¹⁹ Sauf Hauvette-Besnault, pp. 59-63. Les auteurs qui, comme C. Hignett, *A History of the Athenian Constitution*, Oxford 1952, p. 244, ou D. Kagan, *The Archidamian War*, Ithaca 1974, p. 91, maintiennent l'existence d'*euthynai* annuelles, devenues alors formelles et sans valeur, esquivent le problème sans le résoudre.

dont fut frappé Périclès en 430/29 (II,65,3). Certains auteurs plus tardifs, entre autres Diodore et Plutarque, sont plus précis à ce propos: au début de la guerre du Péloponnèse, le stratège, mis en cause, et ne sachant pas comment rendre ses comptes, aurait détourné l'attention de ses concitoyens en déclenchant ladite guerre²⁰. La tradition fantaisiste qui voulait que Périclès ait déclenché la guerre du Péloponnèse par peur de la justice athénienne avait déjà cours à l'époque classique, du moins sous la forme d'une plaisanterie²¹. Personne ne la prend au sérieux. En revanche, les ennuis judiciaires de Périclès sont considérés comme véridiques par tous. Mais les avis divergent sur leur nature et leur chronologie.

Les difficultés proviennent des approximations de Diodore et de Plutarque: les deux auteurs placent les embarras de Périclès dans un développement où sont énumérés les procès de Phidias, d'Aspasie et le décret de Diopeithès contre l'impiété; celui de Phidias paraissant antérieur aux trois autres événements²². De plus, dans le récit de Plutarque, la déposition de Périclès est située bien plus loin que le début de ses ennuis, après le déclenchement des hostilités, en conformité avec la chronologie de Thucydide (Plutarque, *Périclès*, 35,4). D'où une idée toute simple: il y aurait eu en fait deux procès de Périclès, l'un au moment des attaques contre Phidias, Aspasie et Anaxagore (*via* le décret de Diopeithès), l'autre motivé par les difficultés des premières années de la guerre du Péloponnèse, en 430²³. On s'accorde pour placer le procès de Phidias en 438/7; celui de Périclès aurait suivi de peu: c'est en tant que membre de la commission devant superviser l'érection de la statue d'Athéna qu'il aurait été visé. Dès lors, les allusions aux *euthynai* ne concerneraient pas sa

²⁰ Plutarque, *Périclès*, 32,3-6 (cf. *Alcibiade*, 7,3 et *Apophthegmes de rois et de généraux*, 186c); Diodore, XII,38,2-4 et 39 (qui suivrait Ephore). L'amende imposée à Périclès est mentionnée par Plutarque, *Périclès*, 35,4 (15 ou 50 talents) et Diodore, XII,45,4 (80 talents).

²¹ Aristophane, *Paix*, 605-614.

²² Plutarque, *Périclès*, 31,2-32,6; Diodore, XII,38-39.

²³ J. Mansfeld, *The Chronology of Anaxagoras' Athenian Period and the Date of his Trial*, II, *The Plot against Pericles and his Associates*, «Mnemosyne», n.s. 4, 33 (1980), pp. 17-95 (notamment 47-51, 72-73, 77-79); Roberts, *Accountability*, pp. 59-62; E. Carawan, «Eisangelia and Euthyna»: *The Trials of Miltiade, Themistocles, and Cimon*, «GRBS» 28 (1987), pp. 177-179; Ph.A. Stadter, *A Commentary on Plutarch's Pericles*, Chapel Hill - London 1989, pp. 284-303. Ce dernier a même proposé la date de 434: *ibid.*, pp. 284-289.

charge de stratège, mais celle d'épistate. Le second procès, en 430, n'aurait pas eu de motivations financières. L'anecdote n'est alors plus du tout utilisable pour notre propos.

Cependant, nombre de commentateurs doutent de l'historicité du premier procès et, mettant en cause les erreurs de nos sources, rapportent le tout au procès de 430²⁴. En expurgeant les relations de Plutarque et de Diodore de leurs erreurs, il faudrait alors reconstituer les événements comme suit: une fois déposé, Périclès aurait été amené à rendre les comptes de toutes ses stratégies précédentes, ce dont il avait été jusque-là dispensé en raison de sa constante réélection depuis 443. Sa longévité à ce poste expliquerait les difficultés qu'il aurait eues à rendre ses comptes²⁵. Notons cependant qu'aucune source ne précise que Périclès devait rendre les comptes de *plusieurs* stratégies; c'est l'hypothèse des modernes qui suggère cette interprétation. Cet épisode ne prouve pas la validité de la *communis opinio*, il ne fait que conforter un idée préconçue.

Pourtant, les approximations et les erreurs tant de Diodore que de Plutarque interdisent, me semble-t-il, d'accorder foi à l'ensemble de l'anecdote. C'est ainsi que chaque détail du récit de Plutarque est sujet à caution: d'après lui, Périclès aurait dû rendre compte des sommes qu'il maniait en vertu d'un décret qui lui imposait de le faire devant les prytanes (32,3), décret bientôt modifié pour donner l'affaire à un tribunal de 1.500 membres (32,4). Une telle façon de procéder ne laisse pas de surprendre; l'historicité du décret a même été mise en doute²⁶. Admettons que l'on se serve néanmoins des détails de ce récit douteux: malgré la nature des charges (vol, corruption entre autres), qui font penser aux *euthynai* , la procédure et le moment du procès suggère qu'il devait s'agir d'une *eisangelia* ²⁷. Quant à l'angoisse que Périclès aurait éprouvée au moment de rendre ses comptes aux Athéniens, il vaut mieux ne pas la prendre en compte; on a vu que la chronologie de Plutarque est absolument confuse: cet épisode pourrait bien se placer à un autre moment. Par ailleurs, l'ex-

²⁴ Cf. pour l'ensemble la bonne mise au point de Hansen, *Eisangelia*, pp. 71-73, nr. 6 (qui suit en fait Swoboda, *Über den Process* cit.).

²⁵ La chronologie se trouve déjà chez Wilamowitz, pp. 245-246. Cf. *supra*, n. 18 pour les autres commentateurs.

²⁶ Par A.J. Podlecki, *Perikles and his Circle*, London 1998, p. 210 n. 70.

²⁷ Hansen, *Dém. atb.*, pp. 71-72, suivi par Podlecki, *Perikles* cit., p. 51.

pression «rendre ses comptes»²⁸ peut très bien devoir être prise au sens figuré, par exemple justifier sa politique. Enfin, et surtout, il n'est pas illégitime de suspecter son caractère apocryphe.

Aussi le procès de Périclès, tant utilisé pour soutenir la démonstration, ne me semble-t-il pas utilisable, à cause de la nature de la procédure éventuelle (une *eisangelia*), et surtout du manque de fiabilité des sources.

Or, il en est de même pour l'ensemble des exemples de reddition de comptes de stratèges utilisés par les historiens.

Il existe en fait assez peu d'attestations de la reddition de comptes des stratèges. Cela s'explique assez facilement: lorsqu'elle se déroulait sans encombres, elle avait peu de chances de laisser une trace dans la tradition littéraire – et encore moins dans les inscriptions. En outre, lorsqu'on choisissait de poursuivre des stratèges, magistrats très en vue et donc très exposés, l'on n'attendait sans doute pas la reddition de comptes pour le faire: l'*eisangelia* semble d'ailleurs avoir été la procédure la plus employée²⁹. On retrouve donc à peu près toujours les mêmes exemples, en nombre plus ou moins grand selon la sévérité du tri effectué par l'historien. Je ne retiens que ceux qui ont pour la plupart des historiens indubitablement trait aux *euthynai*, en écartant ceux qui, de l'avis général, se rapportent à d'autres procédures (par exemple l'*eisangelia*), ou sont apocryphes. Outre celui de Périclès, les quatre exemples qui reviennent sont (dans l'ordre chronologique) ceux de Cimon, de Phormion, de Pachès et de Timothée³⁰.

²⁸ Λόγον ἀποδιδόναι chez Plutarque, *Alcibiade*, 7,3.

²⁹ Cf. Hansen, *Eisangelia, passim*; Idem, *Dém. ath.*, pp. 252-253.

³⁰ Déjà U. Kahrstedt, *Untersuchungen zur Magistratur in Athen*, Stuttgart 1936, p. 165 n. 5; Harrison, *The Law of Athens*, II, cit. (*supra*, n. 18), p. 210 n. 1 (qui le reprend); Pritchett, *The Greek State at War*, II, cit., p. 26 n. 86. La liste que donne Roberts, *Accountability*, p. 24, est bien trop longue. Pour mémoire, on peut mentionner que la reddition des comptes des stratèges apparaît aussi dans le discours IX de Lysias, *Pour le soldat*: les stratèges, ayant infligé une amende au client de Lysias, négligent (semble-t-il) de la faire percevoir, et, en sortant de charge, la mentionnent aux trésoriers (6-7), mais «n'ont pas rendu leurs comptes» (11). La seule explication de ce passage est que les stratèges n'ont pas inséré la mention de cette amende dans les comptes qu'ils rendaient: cf. L. Gernet - M. Bizos, note *ad loc.* dans l'édition de la C.U.F. (Paris 1924); R.J. Bonner - G. Smith, *The Administration of Justice from Homer to Aristotle*, I, Chicago 1936, pp. 281-282, et W.R. Lamb, dans l'édition Loeb (1930), *ad loc.* (qui suit Gernet et Bizos). Il conviendrait cependant de reprendre l'ensemble de la question des amendes imposables

Le cas de Cimon est le plus connu: d'après l'*Athenaion Politeia*, Périclès se serait porté accusateur lors des *euthynai* de Cimon (27,1), à une date que l'on s'accorde à placer en 463, sans que cela soit assuré. Il est vrai que nous ne connaissons pas parfaitement la carrière de Cimon. Cependant, les reconstitution proposées suggèrent qu'en 463/2, date à laquelle il aurait été attaqué en reddition de comptes, Cimon n'en était pas à sa dernière stratégie³¹. De plus, l'*Athenaion Politeia* ne dit pas que l'attaque portait sur l'ensemble de charges successives de Cimon. A mon sens, cet épisode infirmerait plutôt la théorie du report des *euthynai*. Quoi qu'il en soit, le récit de Plutarque (*Périclès*, 10,6; *Cimon*, 14,5) est bien différent: il n'y est nullement question de reddition de comptes; tout suggère qu'il s'agit en fait d'une *eisangelia*³². L'exemple est donc à écarter – d'autant plus que ces faits sont antérieurs aux réformes d'Ephialte, qui ont pu modifier les procédures des *euthynai*.

Bon technicien de la guerre, Phormion fut souvent à la tête des armées athéniennes dans les années 440-430. Sa carrière s'arrêta en 428³³. Or, d'après un fragment de l'historien Androtion, il fut condamné lors de ses *euthynai* à une amende de cent mines, amende qu'il ne put payer³⁴. Les motivations de cette amende sont discutées; un des derniers commentateurs du passage estime qu'elle ne peut être consécutive qu'à une faute de gestion, Phormion étant un

par les magistrats et de leur mention en reddition de comptes, problème qui n'est pas vraiment traité dans les bonnes synthèses que l'on dispose sur ce sujet (B. Haussoullier, *Epibole*, dans *Dictionnaire des Antiquités*, II, Paris 1892, pp. 655-659; D.M. MacDowell, *The Law in Classical Athens*, London 1978, pp. 235-237). Ce passage n'est pas évoqué par les auteurs qui ont traité de la reddition de comptes des stratèges.

³¹ D'après Develin, *Officials*, pp. 70-72, Cimon aurait stratège sans interruption de 466/5 à 462/1.

³² Cf. Hansen, *Eisangelia*, pp. 46 et 71 n. 5. Roberts, *Accountability*, pp. 56-57 est bien imprudente en se servant du procès de Cimon pour reconstituer le fonctionnement des *euthynai* des généraux (avant Ephialte). Notons que, là encore, le débat n'est pas clot: Ostwald, *From the Popular Sovereignty* cit. (*supra*, n. 18), pp. 40-41, préfère la version de l'*Athenaion Politeia*; Carawan, «*Eisangelia*» and «*Euthyna*» cit., pp. 202-205, préfère quant à lui y voir une *eisangelia* (le détail de chaque procédure donne encore lieu à d'infinies discussions). Hamel, p. 141, ne tranche pas.

³³ Phormion fut stratège au moins en 440/39, 439/8, 435/4 (?) et de 432/1 à 429/8 (cf. Develin, *Officials*, pp. 91, 92, 96, 102, 117, 119, 121).

³⁴ Scholie à Aristophane, *Paix*, 347 = F. Jacoby, FGrHist 324, F 8. On raconte que les Athéniens rachetèrent l'amende de Phormion par un tour de passe-passe légal (cf. aussi Pausanias, I,23,10).

général victorieux ³⁵. Cependant, il n'est pas facile de situer cet épisode: si on le place le plus souvent en 428 (car l'on n'a plus de trace de l'activité de Phormion après cette date), Androtion ne donne pas d'indication qui permette d'en être certain: avec de bonnes raisons, Philip Harding opte plutôt pour la date de 430 ³⁶. Voilà qui interdit d'utiliser cette anecdote pour soutenir la théorie habituelle: dans le premier cas, rien ne prouve que ces *euthynai* aient été les seules auxquelles Phormion ait dû se soumettre; dans le second, l'anecdote invaliderait la théorie de la suspension de la reddition de comptes, Phormion ayant été régulièrement stratège de 432/1 à 429/8.

Pachès, contemporain de Phormion, est stratège au début de la guerre du Péloponnèse. Il disparaît du récit de Thucydide après qu'il ait conduit la répression de la révolte de Lesbos. D'après Plutarque, en 427, en rendant les comptes de sa stratégie, se voyant condamné, il avait tiré son épée et s'était tué en plein tribunal (*Nicias*, 6,1; cf. *Aristide*, 26,5). L'anecdote sert d'illustration à un développement où Plutarque dénonce l'habitude qu'avaient les Athéniens d'abaisser leurs dirigeants. Il est le seul à nous transmettre cet épisode romanesque et pour le moins étonnant ³⁷. Il faudrait admettre que l'on pouvait alors se présenter au tribunal armé de pied en cap, l'épée au flanc. Dans l'Athènes classique, une telle scène est invraisemblable. Si l'anecdote est apocryphe, comme en conviennent la plupart des his-

³⁵ Ph. Harding, *Androtion and the Atthis* (Oxford 1994), pp. 99-104, qui critique d'une façon convaincante les idées de Jacoby (FGrHist, comm., texte: pp. 125-137, notes: pp. 118-128).

³⁶ Harding, *Androtion* cit., p. 104. Mais la plupart des historiens préfèrent la date de 428: par exemple, V. Ehrenberg, *Pericles and his Colleagues between 441 and 429 B.C.*, «Am. Journ. Phil.» 66 (1945), pp. 123-125, ou H.D. Westlake, *Individuals in Thucydide*, Cambridge 1968, pp. 54-59; Ch.W. Fornara, *The Athenian Board of Generals from 501 to 404* («Historia Einzelschriften», 16), Wiesbaden 1971, pp. 55-56.

³⁷ Ce n'est pas tout à fait exact: une épigramme du V^e siècle ap. J.-C. (*Anthologie Palatine*, VII,614) met en scène le même Pachès dans une anecdote aussi invraisemblable (et qui lui est liée): lors de la prise de Mytilène, il aurait tenté de violer deux jeunes femmes après avoir tué leurs maris. Elles se seraient plaintes aux Athéniens et auraient obtenu gain de cause. On a du mal à croire que ces faits aient émus les Athéniens – ou d'autres Grecs. D'ailleurs, peu d'historiens croient à la véracité de l'anecdote, sauf peut-être A.W. Gomme, *A Historical Commentary on Thucydide*, II, Oxford 1956, p. 332. *Contra*: par exemple, Westlake, *Paches* cit., p. 109. Les informations sur les violences subies par les femmes lors des guerres sont rassemblées par N. Bernard, *À l'épreuve de la guerre, Guerre et société dans le monde grec, V^e et IV^e s. av. notre ère*, Paris 2000, pp. 56-62.

toriens ³⁸, mieux vaut à nouveau ne pas l'utiliser: comment accorder foi au vocabulaire juridique employé par Plutarque dans une telle historiette? Malgré tout, le «procès de Pachès» a donné lieu à d'intenses spéculations qui paraissent vaines ³⁹. On ne voit pourtant pas comment il pourrait soutenir la thèse de la suspension des *euthynai*: les sources ne disent pas que Pachès ait dû subir à ce moment l'unique reddition de comptes de sa carrière.

Reste le cas de Timothée, plus réel mais plus complexe. Rappelons les faits, en suivant la chronologie telle qu'on peut actuellement la reconstituer. Le fils de Conon, stratège en 374/3, se voit réélu pour 373/2. Mais, devant lancer une expédition pour Corcyre, il accumule les griefs contre lui. Il est déposé à la fin de l'été ou à l'automne 373, son procès suivant de peu ⁴⁰. Or, on nous dit que, après son procès, Timothée partit chez le Roi dans le courant du printemps 372 (*Thargelion*), «parce qu'il ne voulait pas rendre ici les comptes de sa stratégie» ⁴¹. Nous avons donc une incontestable attestation d'*euthynai* de stratèges: Timothée quitte Athènes à la fin de l'année légale, afin d'échapper à la reddition de comptes. Debra Hamel déduit de ce fait que les stratèges devaient rendre leurs comptes au début de l'année, comme les autres magistrats. Or, dans de telles conditions, des *euthynai* annuelles n'étaient pas possibles pour eux; en conséquence de quoi les stratèges devaient attendre leur dernière stratégie pour rendre leurs comptes ⁴². La conclusion me paraît hâtive. D'une part, rien ne dit que Timothée n'avait pas rendu ses comptes pour les stratégies précédentes. D'autre part, son cas est bien particulier et ne peut être généralisé: il a été déposé et n'a pas été réélu: comme il

³⁸ Par exemple, Roberts, *Accountability*, pp. 139-140; Hamel, p. 129 n. 31.

³⁹ Roberts, *Accountability*, s'en fait l'écho pp. 136-140. Elle distingue le procès, qui lui paraît historique, du suicide. Il me semble que le second doit susciter le doute sur l'ensemble de l'anecdote. Une remarque au passage: l'auteur argumente (avec raison) contre l'authenticité du suicide, en avançant que les *euthynai* n'ont pas lieu devant un tribunal. C'est pourtant le seul aspect de l'anecdote qui pourrait paraître authentique!

⁴⁰ Cf. Démosthène (en fait Apollodore), *Contre Timothée*, notamment 12, 22. Je suis Hansen, *Eisangelia*, p. 91. Cf. aussi Develin, *Officials*, pp. 243-245. Pour les difficultés de la chronologie, cf. Chr. Tuplin, *Timotheos and Corcyra: Problems in Greek History, 375-373 B.C.*, «Athenaeum» 62 (1984), pp. 537-566.

⁴¹ ἵνα μὴ δῶ ἐνθάδε λόγον καὶ εὐθύνας τῆς στρατηγίας, Démosthène, *Contre Timothée*, 25 (cf. 28-29), trad. L. Gernet (Paris, C.U.F., 1959). L'expression λόγον καὶ εὐθύνας διδόναι est tout à fait classique: cf. Piérart, *Les εὐθυνοὶ* cit. (*supra*, n. 5), pp. 565, 566 n. 171.

⁴² Hamel, p. 129.

n'était plus en activité, et qu'il était présent à Athènes, il n'y avait aucune raison qu'on le laisse différer ses *euthynai*. Enfin, il faut bien prendre garde à la nature de notre source: un plaidoyer d'un adversaire de Timothée. L'historien n'est pas tenu de prendre chaque assertion pour argent comptant, en particulier celles qui concernent la raison de sa «fuite». L'absence de Timothée a peut-être eu pour résultat qu'il ne rendit pas ses comptes; cela ne signifie pas pour autant qu'elle trouvait là sa motivation. Le seul enseignement intéressant que l'on puisse tirer de cette affaire, c'est qu'un magistrat déposé ne rendait malgré tout ses comptes qu'après la fin de la durée normale de sa charge, l'année suivante⁴³. Mais ce point n'apporte rien aux questions évoquées ici.

Or, le cas de Timothée était absolument le seul élément en faveur de la *communis opinio*. Rien, dans les sources antiques, ne permet de l'étayer. Elle n'a donc pour elle que la seule vraisemblance. Qui plus est, à y regarder de plus près, on peut douter de sa vraisemblance apparente. La documentation offre même quelques indices qui permettraient de soutenir assurément l'opinion inverse, s'ils ne se révélaient pas à l'analyse presque aussi fragiles que ceux que je viens d'évoquer. Examinons-les.

On doit ainsi revenir à la *Vie de Périclès* de Plutarque. Lorsqu'il rapporte la révolte de l'Eubée en 447/6 (*Périclès*, 22)⁴⁴, avant qu'il n'en vienne à la répression athénienne (23,3-4), l'auteur écrit: «en rendant les comptes de sa charge de stratège, Périclès inscrivit une somme de dix talents comme dépensée "par nécessité". Le peuple approuva sans s'informer davantage et sans l'interroger sur ce qu'il tenait secret»⁴⁵. Plutarque ajoute que, d'après Théophraste, Périclès

⁴³ Hansen, *Eisangelia*, p. 42. Un doute subsiste: Apollodore accuse Timothée de mensonge à propos d'une somme que le stratège aurait porté en compte comme ayant été dépensée à partir des fonds militaires, alors qu'elle avait été extorquée aux triérarques; or, ce fait se place entre la déposition de Timothée et son procès (Démosthène, *Contre Timothée*, 12). Comment Apollodore aurait-il pu connaître le détail de comptes que Timothée est censé n'avoir pas rendus? Cf. aussi le paragraphe 16 du même discours. Il faut reconnaître que les problèmes de financement rencontrés par Timothée et les expédients qu'il a employés sont un peu obscurs.

⁴⁴ La plupart des commentateurs adoptent cette chronologie, par exemple, Develin, *Officials*, p. 83.

⁴⁵ Τοὺς δὲ Περικλέους ἐν τῷ τῆς στρατηγίας ἀπολογισμῷ δέκα ταλάντων ἀνάλωμα γράψαντος ἀνηλωμένων εἰς τὸ δέον, ὁ δῆμος ἀπεδέξατο μὴ πολυπραγμονήσας

utilisait chaque année 10 talents pour acheter les gouvernants de Sparte (*Périclès*, 23,2). Pour la plupart, les historiens qui soutiennent l'opinion traditionnelle (suspension de la reddition de comptes) n'ont pas relevé cette anecdote, qui va à l'encontre de leur théorie⁴⁶. Jennifer Tolbert Roberts la rejette: selon elle, les comptes auraient pu être rendus en 443⁴⁷. En d'autres termes, elle récusé la chronologie de Plutarque, 23,1-2 (sans le dire explicitement) pour conserver la validité des paragraphes 31-35. Mais, pour une fois, il n'y a aucune raison de suspecter la chronologie de Plutarque lorsqu'il rapporte les événements de 447-6, alors que nous avons vu à quel point son récit du (ou des) procès de Périclès était erroné. Si l'on pense pouvoir faire confiance à Plutarque, cela ne peut être (au mieux) que dans le premier cas, pas dans le second. Inversement, si l'on rejette ses affirmations concernant 447/6, il faut *a fortiori* en faire de même pour le récit des ennuis judiciaires de Périclès. En l'absence d'éléments infirmant le récit de Plutarque, il faut en rester à la date de 446. Reste à savoir si le détail de l'anecdote est véridique. Si l'auteur fait réellement allusion à la reddition de comptes, comme le vocabulaire employé le laisse entendre⁴⁸, nous aurions alors la preuve certaine de l'existence d'*euthynai* annuelles pour les généraux⁴⁹. Cependant, la mention de l'attitude du peuple pose problème, et a égaré quelques commentateurs⁵⁰. On peut se demander si l'auteur n'a pas confondu une reddition de comptes régulière avec un simple rapport devant l'Assemblée⁵¹. Le vocabulaire employé par Plutarque évoque cependant

μηδ' ἐλέγξας τὸ ἀπόρητον, Plutarque, *Périclès*, 23,1, trad. R. Flacelière - E. Chambry (Paris, C.U.F., 1964).

⁴⁶ Comme l'a relevé Hauvette-Besnault, p. 57.

⁴⁷ *Accountability*, p. 25. Stadter, *A Commentary* cit. (*supra*, n. 23), p. 229, suggère lui aussi que l'anecdote n'est pas placée là pour des raisons chronologiques.

⁴⁸ Outre dans une acception plus générale, «rapport», «compte-rendu», le mot ἀπολογισμός peut se rencontrer le sens de «compte», comme l'apprennent les dictionnaires. Pour les inscriptions, les attestations les plus nombreuses se trouvent dans les comptes de Didymes, e.g. *Didyma*, II,45,1-4; 46,7-11.

⁴⁹ Il apparaît en effet que Périclès fut stratège sans interruption de 448/7 à 446/5 (Fornara, *The Athenian Board of Generals* cit. [*supra*, n. 36], p. 47), voire à 445/4 (Develin, *Officials*, pp. 81-85).

⁵⁰ Ainsi Stadter, *A Commentary* cit., p. 229, qui affirme qu'il s'agit d'un procès devant l'Assemblée et se réfère aux procédures du IV^e siècle. D'une manière générale, l'utilisation systématique faite par Stadter des institutions du IV^e siècle pour expliquer des faits remontant au V^e n'est pas très heureuse.

⁵¹ En ce sens, Ostwald, *From the Popular Sovereignty* cit. (*supra*, n. 18), p. 436 n. 104.

très nettement l'idée d'un compte écrit. Quoi qu'il en soit, l'on ne peut tenir pour parfaitement assuré le fait que Périclès ait *rendu ses comptes* en 447/6.

Il existe peut-être un parallèle: Lamachos. Le même Plutarque écrit à son propos:

... mais il était si pauvre et si simple que, *lorsqu'il rendait ses comptes à l'issue de chacun de ses commandements*, il portait en dépense une petite somme d'argent pour ses vêtements et ses bottes.⁵²

Il faut donc comprendre que c'était une opération régulière. Malheureusement, la carrière de Lamachos n'est pas très bien connue: il fut peut-être stratège en 436/5, en 426/5, le fut de façon certaine en 425/4, 424/3, et de 416/5 à 414/3, lorsqu'il trouva la mort en Sicile⁵³. Cette dernière expédition est bien entendu un cas particulier et demeure exceptionnelle. Nul doute que la présente anecdote ne puisse s'y rapporter – encore que Lamachos ait été présent à Athènes au tout début de l'année 415/4, puisque l'expédition ne part qu'au milieu de l'été (Thucydide, VI,30,1). Mais il est au moins une autre période où Lamachos fut stratège plusieurs années de suite: 425/4 (voire 426/5) à 424/3. Si l'affirmation de Plutarque est véridique, elle serait une preuve formelle de l'annualité des *euthynai*. Encore faudrait-il connaître la source du biographe, car la pauvreté de Lamachos ressemble fort chez lui à un lieu commun⁵⁴.

Reste enfin le cas étrange de Charès, qui nous amène au IV^e siècle. L'anecdote est cette fois-ci tirée de la *Rhétorique* d'Aristote:

Et Céphissodote, indigné de voir Charès montrer trop d'empressement à rendre ses comptes relativement à la guerre d'Olynthe, disait que c'était

⁵² πένης δὲ τοσοῦτον καὶ λιτὸς ὥστε καθ' ἑκάστην στρατηγίαν ἀπολογίζεσθαι τοῖς Ἀθηναίοις μικρὸν ἀργύριον εἰς ἔσθητα καὶ κρηπίδας ἑαυτῷ. Plutarque, *Nicias*, 15,1, trad. R. Flacelière - É. Chambry (Paris, C.U.F., 1972); cf. *Préceptes politiques*, 822E. La pauvreté de Lamachos est à nouveau évoquée dans la *Vie d'Alcibiade*, 21,9.

⁵³ Cf. Develin, *Officials*, pp. 96, 121, 129, 132, 148-152. Cf. aussi J. Kirchner, *Pros. Attica*, Berlin 1903, nr. 8981. Notons que ces cinq à sept stratégies constituent un minimum: il est probable que Lamachos ait été stratège d'autres années, mais les listes de stratégies sont trop lacunaires pour aller au delà de ce minimum.

⁵⁴ Qui fait contraste avec l'image que donne Aristophane de Lamachos dans les *Acharniens*.

étrangler le peuple que de rendre ses comptes dans de telles conditions.⁵⁵

L'affaire devrait être placée en 348/7; or, Charès est stratège de façon continue de 349/8 à 347/6⁵⁶. Comment peut-on comprendre son attitude? S'agit-il d'une reddition de comptes au sens strict ou au sens large? L'expression employée par Aristote (τὰς εὐθύνας δοῦναι) laisse peu de doutes: il s'agit bien de la reddition de comptes. On peut en déduire l'existence d'*euthynai* annuelles pour les stratèges, lesquelles ne devaient cependant pas intervenir dans un délai d'un mois, comme c'est le cas pour les autres magistrats, pour des raisons évidentes (cf. *supra*). Les stratèges auraient donc quelque prise sur le moment de la reddition de comptes⁵⁷. Posons cependant une note de prudence: Aristote précise que ces *euthynai* concernent *la guerre d'Olynthe*: faut-il supposer qu'il s'agit d'un autre type de reddition de comptes, imposée aux stratèges en expédition, et concernant le contenu de celles-ci? Notre méconnaissance du contexte et de l'arrière-plan institutionnel nous interdisent par ailleurs de goûter le sel de la métaphore rapportée par Aristote⁵⁸; or, c'est la clé de l'interprétation.

Ces conjectures sont nécessaires. On voit en effet que toutes les questions soulevées par les *euthynai* des stratèges sont loin d'avoir été posées. J'y reviendrai.

Peut-on déduire de ces quelques exemples une conclusion ferme? Certainement pas: nous n'avons que des indices ténus, qui reposent sur des sources à peine plus fiables que celles des exemples que j'ai rejetés dans les pages précédentes. Néanmoins, un commentateur impartial devrait convenir qu'il n'y a que deux attitudes possibles: soit renoncer à utiliser ces sources pour le sujet et renoncer à échafauder quelque théorie que ce soit, soit admettre que les maigres indices infirment la *communis opinio* qui ne repose sur aucune source fiable. J'ajoute un argument supplémentaire, qu'il n'est guère

⁵⁵ καὶ Κηφισόδοτος, σπουδάζοντος Χάρητος εὐθύνας δοῦναι περὶ τὸν Ὀλυνθιακὸν πόλεμον, ἠγανάκτει, φάσκων εἰς πνίγμα τὸν δῆμον ἄγγχοντα τὰς εὐθύνας πειράσθαι δοῦναι, Aristote, *Rhétorique*, III,10,1411a6-9, trad. M. Dufour - A. Wartelle (Paris, C.U.F., 1973).

⁵⁶ Develin, *Officials*, pp. 313-318.

⁵⁷ C'est l'avis de Hamel, p. 129 n. 28 (à propos de cet exemple).

⁵⁸ On écartera l'interprétation fantaisiste des éditeurs de la C.U.F. (p. 65, note), qui pensent que Charès est présent avec ses mercenaires pour faire pression sur l'Assemblée.

besoin de développer: on sait qu'au IV^e siècle les poursuites effectuées sur plaintes aux euthynes étaient conditionnées par l'examen des comptes (voir *supra*, p. 83): faut-il supposer que les Athéniens se soient également privés d'un tel moyen de sanctionner les stratèges?

On pourrait penser que l'étude des stratèges à l'époque hellénistique soit fructueuse, en apportant une solution au problème, ou du moins des éléments de comparaison. Il n'en est rien: tout au plus est-on certain que les stratèges sont toujours rééligibles, mais les listes de stratèges sont trop lacunaires pour qu'elles nous soient utiles⁵⁹. D'autres magistrats militaires sont rééligibles, en particulier les hipparques. Mais, époques classique et hellénistique confondues, on ne compte que deux exemples d'hipparques réélus⁶⁰, sans qu'il soit possible d'envisager le problème de leur reddition de comptes, alors qu'elle est attestée pour les hipparques⁶¹. Sur ce point, l'enquête est donc à nouveau décevante.

3. UN PROBLÈME MAL POSÉ?

3.1. Remarques préliminaires

Reprenons la théorie habituellement soutenue: les stratèges réélus ne pouvaient se soumettre à des *euthynai* annuelles, car ils étaient

⁵⁹ Cf. Th.Chr. Sarikaris, *Oi áθηναίοι στρατηγοί τῶν ἐλληνιστικῶν χρόνων*, «Athena» 57 (1953), pp. 242-304, qui donne (pp. 267-296) une liste des stratèges connus (qui serait à réactualiser). On y trouve plusieurs exemples de stratèges réélus. La question est reprise par J.-Chr. Couvenhes, *Les garnisons de l'Attique du IV^e au I^{er} s. av. J.-C. par les inscriptions*, thèse de l'Université Paris - IV Sorbonne soutenue en janvier 2000 (à paraître).

⁶⁰ Lykophrôn au IV^e siècle (Hypéride, *Pour Lykophrôn*, 17) et Télésidôros à la basse époque hellénistique (IG II² 1224,a,b, ll. 10-11); cf. G.R. Bugh, *The Horsemen of Athens*, Princeton 1988, qui donne une liste des hipparques pp. 225-233. La liste de I.G. Spence, *The Cavalry of Classical Greece*, Oxford 1993, pp. 311-313 n'est pas toujours fiable. Par exemple, d'après Spence, Théophrastos aurait également été élu deux fois hipparque, pour 222/1 et 220/19. C'est une erreur, Théophrastos n'a été hipparque qu'une seule fois (cf. SEG XXV,157).

⁶¹ IG II² 672, l. 38 (les honneurs accordés à l'hipparque de Lemnos sont subordonnés à sa reddition de comptes). Cf. aussi Chr. Habicht, «Ath. Mitt.» 76 (1961), p. 129 (*Athen in hellenistischer Zeit*, München 1994, pp. 25-26).

souvent éloignés d'Athènes dans des expéditions lointaines. Ces expéditions lointaines étaient-elles si nombreuses qu'elles empêchaient *tous* les stratèges de rendre leurs comptes chaque année? De fait, si Athènes était presque continuellement en guerre, ses stratèges n'étaient pas perpétuellement éloignés de la cité. S'agissant du V^e siècle, les expéditions qui durèrent plus d'une année ne sont pas très nombreuses: peut-être celle de Thasos, lorsque la cité se révolta, celle d'Égypte, de Chypre et de Samos, puis, lors de la guerre du Péloponnèse, celle de Potidée, et les deux expéditions de Sicile. Et, lorsque l'on regarde la liste des stratèges, mis à part le cas de Samos, il n'y a aucun cas où l'ensemble des stratèges fut mobilisé. De plus, les stratèges chargés du commandement des opérations changèrent régulièrement⁶². Au IV^e siècle, on peut envisager la présence d'Iphicrate autour de Corinthe, ou, plus tard, à Amphipolis, guère plus⁶³. Pour revenir à Périclès, dont l'exemple semble fondamental pour le sujet qui m'intéresse, on peut affirmer sans grand risque d'erreurs que, à part lors de l'expédition de Samos, il ne fut jamais absent d'Athènes plus d'une année. Force est de constater que, en temps normal, il y avait peu d'obstacles à une reddition de comptes annuelle des stratèges. Les expéditions lointaines, les absences prolongées constituent plutôt l'exception. En tant que telles, pouvaient-elles fonder la règle? Ne doit-on pas penser au contraire que le pragmatisme athénien sut s'arranger de ces exceptions sans pour autant abolir une règle qui s'imposait à tous les magistrats?

Bien plus, il me semble que le problème a été la plupart du temps trop superficiellement posé. On n'a ainsi pas pris garde à ce que les stratèges constituent un collège, et, comme tout collège de magistrats, un collège solidaire. Bien entendu, ils étaient soumis individuellement à la reddition de comptes, bien qu'ils aient agi collectivement. C'était le cas de tous les collèges athéniens – ce qui n'excluait pas dans la pratique un partage des tâches⁶⁴. On voit alors un nouveau problème apparaître: comment un collège de stratèges rendait-il ses comptes, alors que certains étaient réélus, et que d'autres

⁶² Il suffit pour s'en rendre compte de consulter les listes de stratèges procurées par Fornara, *The Athenian Board of Generals* cit., ou par Develin, *Officials*. Pour Samos, voir les pp. 89-92 de ce dernier ouvrage et, pour Potidée, pp. 99-101, 117-119.

⁶³ Cf. Develin, *Officials*., respectivement pp. 211 et 245.

⁶⁴ Voir brièvement la synthèse de Hansen, *Dém. ath.*, pp. 276-277, avec les références.

ne l'étaient pas? Dans l'hypothèse d'une suspension de la reddition de comptes en cas de réélection, faut-il admettre qu'un stratège réélu ne rendait pas ses comptes alors que ses collègues non réélus se soumettaient à cette obligation? Il n'est pas sûr que l'on puisse apporter de réponses certaines à ces questions, mais il fallait au moins les poser. Elles ont d'ailleurs le mérite de montrer que la *communis opinio* fait difficulté dès que l'on sort des généralités pour envisager le fonctionnement concret des magistratures.

Or, un examen attentif de la documentation permet justement de le faire.

3.2. *Les stratèges, magistrats dépensiers*

On classe à juste titre les stratèges parmi les magistrats militaires. L'étiquette est cependant trop réductrice, et l'on a trop tendance à étudier ces magistrats du seul point de vue militaire⁶⁵. Or, les stratèges sont aussi des magistrats dépensiers, et non des moindres. Ils engloutissent des sommes considérables, la guerre étant sans aucun doute la cause des dépenses les plus importantes de la cité athénienne⁶⁶. Bien entendu, c'est la cité qui prend la décision d'engager les dépenses, et non les stratèges. Sur le plan des principes, on imagine

⁶⁵ À Athènes, et encore plus dans d'autres cités, ils ont d'importantes fonctions «civiles». Je compte revenir ailleurs sur ce point; voir provisoirement *Les magistrats de la guerre*, dans Fr. Prost (éd.), *Armées et sociétés de la Grèce classique*, Paris 1999, principalement pp. 128-130.

⁶⁶ Cf. l'utile mise au point de L. Migeotte, *Les dépenses militaires des cités grecques. Essai de typologie*, dans J. Andreau - P. Briant - R. Descat (éds.), *Économie antique. La guerre dans les économies antiques* («Entretiens d'archéologie et d'histoire», 5), Saint-Bertrand de Comminges 2000, pp. 145-176 (notamment 161-163). Je laisse ici de côté un problème un peu particulier, celui de la surveillance que la cité pouvait exercer sur le butin et son utilisation par les stratèges. Sur le butin comme moyen de financement de la guerre, cf. Pritchett, *The Greek State at War* cit., V, Berkeley - Los Angeles 1991, pp. 68-541 (notamment 363-401) et Chr. Feyel, *Aperçu sur le financement de la guerre dans la cité classique*, dans Prost (éd.), *Armées et sociétés* cit., pp. 212-213. W.K. Pritchett, *The Greek State at War*, V, Berkeley - Los Angeles 1991, pp. 380-382, affirme que le contrôle de la cité était étroit; Hamel, pp. 44-48, est moins affirmative, ce qui me paraît plus prudent. La question mériterait d'être systématiquement reprise: cf. M. Faraguna, «Athenaeum» 86 (1998), pp. 379-380 (plus affirmatif), et P. Brun - R. Descat, *Le profit de la guerre dans la Grèce des cités*, dans Andreau - Briant - Descat (éds.), *Économie antique* cit., surtout pp. 221-222.

mal que l'on ne rende pas les stratèges systématiquement responsables de l'usage qu'ils font de l'argent qui leur est alloué, surtout si le résultat est désastreux. Certes, le motif d'incompétence ne saurait fonder à Athènes des poursuites judiciaires. C'est pourquoi l'on accuse alors les stratèges de trahison ou de corruption, notamment par la voie de l'*eisangelia*⁶⁷. La corruption peut aussi motiver des poursuites en fin de charge, lors des *euthynai*⁶⁸, et l'on imagine mal que les Athéniens se soient privés, même temporairement, d'un tel moyen de contrôle.

On dira que j'en reste aux généralités. Quelques exemples suffisent pour se convaincre du caractère dépensier des stratèges. Que l'on se souvienne ainsi de toutes les sommes qui leur sont attribuées pour la conduite des opérations dont, au V^e siècle, plusieurs inscriptions en donnent de nombreuses attestations⁶⁹. Par ailleurs, il apparaît que d'autres dépenses peuvent leur incomber: lors de la construction de navires, ou encore les frais de sacrifices qui leurs sont attribués⁷⁰.

3.3. *L'apport des inscriptions*

La documentation la plus digne d'intérêt, malheureusement négligée pour le sujet, est constituée par les comptes athéniens du V^e siècle. La plupart de ces textes sont dans un très mauvais état; les difficultés de lecture, de restitution et d'interprétation abondent. Tout cela res-

⁶⁷ Cf. brièvement Hansen, *Dém. ath.*, p. 254; ou mon article *Les magistrats de la guerre* cit. (*supra*, n. 65), pp. 126-128, avec les références.

⁶⁸ C'est une des fautes mentionnées dans l'*Athenaion Politeia*, 54,2.

⁶⁹ Ces inscriptions sont étudiées ci-après. La lecture des historiens peut également apporter plusieurs exemples (cf. *infra* pour l'un d'entre eux).

⁷⁰ Pour les navires, je fais allusion à une clause mutilée d'un décret athénien de 407/6: Meiggs et Lewis 91; IG I³ 117, ll. 4-9. Frais du sacrifice: décret concernant Chalcis de 446/5: Meiggs et Lewis 52; IG I³ 40, ll. 67-70; comptes des trésoriers d'Athéna de 333/2 à 331/0, IG II² 1496, e.g. ll. 93-97, 127-128, 131-132, 140-141 (etc.). Cf. aussi Plutarque, *Cimon*, 8. Il est possible que la présence de leur nom dans le décret imposant l'usage des poids et mesures athéniens dans l'Empire (Meiggs et Lewis 45; IG I³ 1453C, ll. 15-16) s'explique par des raisons financières, qu'il n'est malheureusement pas possible d'éclaircir à cause de l'état de la pierre. En outre, les stratèges étaient chargés au IV^e siècle de la perception des *syntaxeis* des alliés: cf. P. Brun, *Eisphora-Syntaxis-Stratitika*, Paris 1983, pp. 100-102.

treint la portée des observations que je vais faire. Ces comptes permettent néanmoins d'approfondir la réflexion et d'étayer un peu les vues que je présente ici.

Avant de présenter ces dossiers, il me paraît utile de souligner qu'une des motivations de la gravure de ces textes paraît être le souci d'exposer durablement aux yeux des Athéniens la manière dont les autorités ont financé les efforts de guerre dans la seconde moitié du siècle.

Le compte le plus ancien est celui qui concerne la guerre de Samos ⁷¹. Les trésoriers d'Athéna y font figurer, après la fin d'un compte qui concernait des opérations contre Byzance (ll. 1-5), les dépenses globalement effectuées pour la guerre (ll. 6-18). Il ne reste que quelques bribes de ce texte, dont on ne sait s'il concerne une ou deux années de guerre. Avant la guerre du Péloponnèse, ce sont les expéditions de secours aux Corcyréens en 433 qui ont également bénéficié de la gravure de comptes, un peu mieux conservés ⁷². Y sont recensées les sommes allouées pour les deux expéditions successives mentionnées par Thucydide (I,45; 50,5-51). Les comptes gravés pendant la période de la guerre du Péloponnèse sont souvent beaucoup plus complexes. C'est le cas des comptes de 432/1, qui enregistrent une longue série de paiements, séparés en deux chapitres, les dépenses pour les opérations en Macédoine et autour de Potidée, les dépenses pour les opérations autour du Péloponnèse ⁷³. Le texte suivant regroupe les dépenses des années 426/5-423/2 ⁷⁴. Il s'agit d'un document établi par les logistes, qui ont vérifié les comptes des trésoriers d'Athéna et des autres dieux. Les prêts effectués sont précisément datés, ce qui est précieux, mais leur affectation n'est pas toujours précisée. En revanche, les comptes de 418/7-415/4 ⁷⁵,

⁷¹ Meiggs et Lewis 55; IG I³ 363.

⁷² Meiggs et Lewis 61; IG I³ 364. On dispose d'une traduction anglaise de ce texte, Ch.W. Fornara, *Archaic Times to the End of the Peloponnesian War, Translated Documents of Greece & Rome*, 1, Cambridge 1977 – cité *infra* Fornara –, nr. 126, et d'une traduction allemande, K. Brodersen - W. Günther - H.H. Schmitt, *Historische griechische Inschriften in Übersetzung*, I, Darmstadt 1992 – cité *infra* Brodersen - Günther - Schmitt –, nr. 88.

⁷³ IG I³ 365.

⁷⁴ Meiggs et Lewis 72; IG I³ 369. Traduction anglaise: Fornara, nr. 134; allemande: Brodersen - Günther - Schmitt, nr. 112.

⁷⁵ Meiggs et Lewis 77; IG I³ 370. Traduction anglaise (partielle): Fornara, nr. 144; allemande: Brodersen - Günther - Schmitt, nr. 128.

très proches dans leur conception, et bien que mutilés, contiennent de nombreuses mentions de paiements à des stratèges et, d'une manière générale, de dépenses militaires. Il ne reste pas grand-chose du compte de 414/3⁷⁶, où l'on a restitué (l. 7) le nom du stratège Eurymédon, qui aurait été le destinataire d'une somme portée en comptes. Je ne le mentionne donc que pour mémoire. En revanche, le dernier compte qui m'intéresse, celui de 410/09⁷⁷, au milieu de dépenses très diverses, fait mention de plusieurs versements à des chefs militaires, avec des précisions du plus grand intérêt, comme on le verra.

Les difficultés à financer la guerre ont obligé les Athéniens à effectuer de multiples emprunts aux trésors sacrés, en accordant une certaine publicité à ces pratiques. En effet, pour la plupart, les comptes de cette époque ne concernent que ces seuls emprunts, et non pas la totalité des dépenses de guerre. Cela dit, nombre d'entre eux, notamment ceux de la Guerre du Péloponnèse, sont suffisamment développés pour que l'on puisse se faire une idée des modalités du financement de la guerre, même extraordinaires. La signification de plusieurs détails nous échappe, par exemple les raisons de certains changements de procédures.

Je voudrais m'attarder au passage sur l'un de ces détails, qui n'est pas sans intérêt pour mon propos. À la lecture des deux parties qui composent le compte de 432/1, on s'aperçoit que l'argent versé aux stratèges pour la guerre l'a été de deux façons: d'abord un versement direct, puis une série de versements indirects, par l'intermédiaire des hellénotames⁷⁸. On a longtemps supposé que le versement indirect s'expliquait par l'absence du ou des stratèges commandant l'expédition, déjà partie⁷⁹. Wesley E. Thompson a contesté cette théorie: selon lui, il aurait été trop dangereux d'envoyer ainsi

⁷⁶ IG I³ 371.

⁷⁷ Meiggs et Lewis 84; IG I³ 375. Traduction anglaise: Fornara, nr. 154; allemande: Brodersen - Günther - Schmitt, nr. 142.

⁷⁸ IG I³ 365. Le compte est composé de deux parties: l'une (I) donne les sommes allouées pour les opérations en Macédoine et à Potidée (ll. 2-28), l'autre (II) les dépenses allouées pour les opérations autour du Péloponnèse (l. 30 à la fin). Versements directs: ll. 3-6 et 30-32; suivent pour I une série de neuf versements indirects, pour II au moins quatre ou cinq versements (la fin du texte est perdue).

⁷⁹ G. Busolt, *Gr. Geschichte*, III, 2, Gotha 1904, dans une longue note pp. 912-915 (surtout 914-915).

de l'argent dans les eaux hostiles du Péloponnèse; l'ensemble de ces versements doit correspondre à la préparation de l'expédition; par la suite, les troupes devaient vivre sur le pays⁸⁰. L'argument n'a pas beaucoup de portée: les Athéniens n'ont jamais hésité à envoyer des fonds par la voie maritime⁸¹, et l'on ne peut guère croire qu'ils aient craint la flotte lacédémonienne en 432/1. De fait, mieux vaut considérer que ces différences de procédure ne se laissent pas expliquer⁸². Remarquable est, au contraire, la précision avec laquelle sont notées ces sorties d'argent: date, prytanie (numéro et jour de la prytanie), nom du «président» du collège de trésoriers et de celui du collège des hellénotames, et, assez souvent, destinataire(s) de l'argent. C'est que trésoriers et hellénotames devaient rendre compte très précisément de l'argent qu'ils maniaient et qu'ils versaient aux stratèges – bien qu'ils n'en eussent pas l'initiative. Cette exigence s'appliquait-elle aux seuls payeurs et non pas aux stratèges dépensiers? J'en doute.

Une observation d'une portée plus grande peut être faite à propos du compte de 410/09⁸³. Deux alinéas du compte mentionnent des prêts destinés à des stratèges⁸⁴. Ainsi, lors de la sixième prytanie:

⁸⁰ W.E. Thompson, «Hermes» 96 (1968), pp. 216-232, notamment 229-230.

⁸¹ C'est ainsi qu'en 425/4, le 3^e jour de la 4^e prytanie (donc à l'automne 425), 30 talents sont accordés à Démosthène, stratège *περὶ Πελοπόννησον* (Meiggs et Lewis 72; IG I³ 369, ll. 18-20). Comme ce versement doit être placé après la capture des hoplites spartiates de Sphactérie, il est possible que Démosthène ait été chargé de renforcer la position athénienne à Pylos et dans les autres places tenues par les Athéniens à l'ouest et au nord du Péloponnèse (cf. Gomme, *A Historical Commentary* cit., III, Oxford 1956, pp. 487 et 505; Meiggs et Lewis, p. 216). Des parallèles peuvent être trouvés dans les comptes de 418/7-415/4 (Meiggs et Lewis 77; IG I³ 370): (1) deux versements successifs en 417/6 pour les stratèges qui assiègent Mélos (ll. 29-33), et un envoi d'argent pour les soldats en poste à Mélos en 415/4 (ll. 69-70); (2) en 416/5 les stratèges de l'expédition de Sicile bénéficient de quatre versements successifs (ll. 49-58); il doit s'agir des préparatifs, mais voir le (3); (3) en 415/4, 300 talents sont déboursés pour l'armée sicilienne (ll. 73-4), et lui sont envoyés. Selon toute vraisemblance, cet envoi fait suite à l'appel de Nicias, qui demandait «de l'argent et de la cavalerie» (Thucydide, VI,93,4; voir sur l'ensemble le commentaire de Meiggs et Lewis). Voir aussi *infra*, n. 84 à propos du compte de 410/09.

⁸² Voir la prudence de A.W. Gomme, «Class. Rev.» 55 (1941), pp. 59-67, notamment 62.

⁸³ Meiggs et Lewis 84; IG I³ 375.

⁸⁴ Et également pour un *archon* en poste à Pylos, ll. 9-10.

ηνδεκάτει τῆς πρυτανείας ἡλληνοταμίαις παρεδόθη Προχσένοι Ἄφιδναίοι καὶ συνάρχουσιν στρατεγῶι ἔχς Ἐρετρίας : Ἐυκλείδει ἀνομολόγημα : XXXFHHΔΔΔΔΙΟ

Le onzième jour de la prytanie, (les trésoriers) ont remis aux hellénotames, Proxénos d'Aphidna et ses collègues, pour le stratège d'Érétrie, Eukleidès, comme virement, 3.740 dr. 1 ob. ¼. (ll. 16-18)

L'obscurité de la procédure ne trouve d'explication que grâce au parallèle offert par une clause du même type, un peu plus loin (neuvième prytanie):

ἔκτει καὶ τριακοστῆι τῆς πρυτανείας τὰ ἐχσάμο ἀνομολογέσσαντο ἡοὶ σύμμαχοι | : τοῖς στρατεγοῖς : ἐς Σάμοι Δεχσικράτει Αἰγίλιει : ΔΔΤΧ : Πασιφῶντι Φρεαρρίοι : FT : Ἀριστοκρά[τει.....⁸....]ι : F : E[...[.....] Εὐονυμῆι : FXXXFHHHFΔΔΔΔΓΓ : Νικεράτοι Κυδαντίδει τριεράρχοι : XXX : Ἀριστοφάνει Ἄνα[φλυστίοι τριε]ράρχοι [...⁶... :]

Le trente-sixième jour de la prytanie, les alliés ont viré l'argent de Samos aux stratèges pour Samos Dexikratès d'Aigilié, 21 talents 1.000 dr., Pasiphôn de Phréarrhoi, 6 tal., Aristokratès [de ?], 5 tal., E[-] d'Euonymè, 5 tal. 3.896 dr.; à Nikaréto de Kydathénaion, triérarque, 3.000 dr., à Aristophanès d'Anaphlystos, triérarque [-] (ll. 34-37)

L'argent ici enregistré ⁸⁵ n'a en fait jamais transité à Athènes. À Samos comme à Érétrie, les chefs militaires ont chacun levé l'argent dû par les alliés, qui aurait dû revenir à Athènes dans la caisse des hellénotames. Les difficultés extrêmes dans lesquelles se trouve Athènes à cette époque ont conduit ces chefs à employer directement l'argent levé sur place. La formule des deux alinéas traduit donc une simple opération comptable, qui facilite la tâche des stratèges. Elle implique cependant que les stratèges et leurs subordonnés aient porté en compte lesdites sommes, et aient signalé le tout à Athènes. S'ils se soumettent à cette obligation, c'est qu'ils tiennent des comptes précis, même dans un temps de détresse: on ne voit pas pourquoi ils n'auraient pas eu à les rendre. Le compte de 410/09, qui fait le bilan d'une année, me semble appuyer l'hypothèse d'une reddition de comptes annuelle des stratèges athéniens.

⁸⁵ Si la traduction de ces formules n'est pas aisée (voir les solutions divergentes de Fornara, nr. 145, et de Brodersen - Günther - Schmitt, nr. 142, plus convaincante), le sens en est clair: cf. Dittenberger, Syll.³ 109a n. 18; Meiggs et Lewis, p. 259 et le Liddell-Scott, s.v. ἀνομολογέομαι.

De fait, que les *euthynai* aient été exigées des stratèges, réélu ou non, me paraît très probable. Néanmoins, la nature particulière de leur charge faisait qu'ils ne pouvaient pas rendre leurs comptes exactement dans les mêmes conditions que les autres magistrats.

3.4. Collégialité et reddition de comptes

Dans le compte que je viens d'évoquer, chaque chef militaire a précisé la somme exacte qu'il a levée. Il ne devait donc pas être très difficile d'examiner les comptes individuels de ces personnages, puisque, j'y ai fait allusion⁸⁶, si les stratèges constituent un collège, la reddition de comptes est individuelle. Cependant, lorsque les comptes précisent les destinataires des sommes déboursées (ce n'est malheureusement toujours le cas), on ne trouve pas toujours le nom de tous les responsables. À côté d'alinéas très précis⁸⁷, d'autres se bornent à indiquer que l'argent a été remis au «stratège untel et ses collègues»⁸⁸. Il a été montré depuis longtemps que cette formule, qui a de nombreux parallèles chez les auteurs, notamment Thucydide, ne traduit pas une quelconque préséance d'un stratège sur ses collègues; tous étaient égaux⁸⁹. Dans certains cas, c'est une façon de ne pas répéter des noms déjà énoncés (ainsi dans les comptes de 432/1); mais, dans les comptes de 426/5-423/2, les collègues de certains stratèges ne sont jamais nommés: par exemple, le premier versement est adressé «aux stratèges, Hippokratès de Cholargos et ses collègues»⁹⁰. Un autre versement va «aux stratèges, [Nicias fils de Nikarétos de Kyda]thénaïôn et ses collègues»⁹¹. Certes, le texte gravé a peut-être

⁸⁶ *Supra*, pp. 99-100.

⁸⁷ Comptes des expéditions de Corcyre (433), Meiggs et Lewis 61; IG I³ 365, ll. 8-9 et 18-21; comptes de 432/1, IG I³ 365, ll. 4-5 (en partie restitué), 31 et 38-39 (restitué); comptes de 418/7-415/4, Meiggs et Lewis 77; IG I³ 370, ll. 20-21, 29-30, 32, 49-50 (en partie restitué).

⁸⁸ Comptes de 432/1, IG I³ 365, ll. 36, 38; comptes de 426/5-423/2, Meiggs et Lewis 72; IG I³ 369, ll. 3, 20-21 (et peut-être 56-57).

⁸⁹ La démonstration se trouvait déjà chez Kahrstedt, *Untersuchungen* cit., pp. 152-153. Il semble qu'il n'ait pas été beaucoup lu, puisque d'assez nombreux travaux ont depuis lors repris la question, abondant dans le même sens; cf. en dernier lieu Hamel, pp. 87-91.

⁹⁰ [στρατηγοῖς ἠιπποκράτει Χολαργεῖ καὶ χσυνάρχουσιν], Meiggs et Lewis 72; IG I³ 369, l. 3.

⁹¹ στρατηγοῖς [Νικίαι Νικεράτῃ Κυδα]ντίδει καὶ χσυνάρχουσιν], *ibid.*, ll. 20-21.

été résumé; sans doute n'est-il pas la copie fidèle en tous points aux comptes contrôlés par les logistes, comme c'est le cas d'un grand nombre d'inscriptions. Une telle formule montre cependant qu'un groupe de stratèges envoyé en expédition était considéré comme solidaire. Les sommes leur étaient attribuées non pas individuellement mais solidairement. On voit bien les problèmes pratiques que les dépenses pouvaient poser. On voit surtout les conséquences que ce fait pouvait avoir sur la reddition de comptes. Les stratèges placés à la tête d'une expédition étaient responsables ensemble de l'argent qui leur était alloué. Ils devaient en rendre compte séparément, mais on ne voit pas au nom de quel principe on aurait pu dispenser même provisoirement un ou plusieurs de ces collègues de la reddition de comptes, alors que d'autres se soumettaient à cette obligation, pour la même année, pour les mêmes actions, et pour la même source financière. Il y aurait eu une singulière injustice. La reddition de comptes devait donc être imposée à tous. Cependant, il faut dire qu'on ne voit pas très bien comment des stratèges auraient pu rendre compte en même temps, notamment si l'un d'entre eux restait sur le théâtre d'opérations que d'autres quittaient. Mais, plutôt que de raisonner sur des principes, mieux vaut examiner si nos sources nous donnent des cas où le problème a pu se présenter. Malheureusement, les listes des stratèges connus sont très incomplètes. Le seul exemple utilisable est celui de l'expédition de Samos: des dix stratèges engagés en 441/0, quatre n'ont pas été réélus, puisque, dans la liste des stratèges en poste en 440/39, sur les six noms connus, seul Périclès était déjà en poste l'année précédente⁹². Il a bien fallu que ceux qui n'ont pas été réélus rendent leurs comptes; je doute que cette obligation n'ait pas été imposée à terme à leurs collègues.

3.5. *Annualité*

Il faudrait cependant pouvoir appréhender tous les détails d'une année d'activité d'un collègue de stratèges pour résoudre tous les problèmes. Or, bien entendu, les opérations militaires ne coïncidaient pas avec

⁹² Voir les listes de Develin, *Officials*, pp. 89 et 91.

l'année civile, qui était utilisée pour l'établissement des comptes ⁹³, et c'est ce problème qui est à l'origine de l'hypothèse que je critique ici. Des dépenses peuvent être engagées à la fin de l'année civile, donc au printemps, pour des opérations pouvant se prolonger l'année suivante, lors de l'été, en pleine saison des combats. On trouve ainsi mention de paiements effectués lors de la dernière ou de l'avant-dernière prytanie ⁹⁴. On dira que cela ajoutait à la difficulté que pouvaient avoir les stratèges à établir les comptes. Peut-être, mais cette difficulté n'était pas insurmontable. Les commandants des opérations connaissaient précisément l'origine des fonds qu'ils utilisaient, et notaient leur affectation, comme en témoigne le fait qu'ils portaient en compte des sommes qui ne transitaient pas par Athènes ⁹⁵. Il est d'ailleurs probable que les sacs ou les jarres qui servaient au transport des sommes d'argent étaient munis de tablettes ou de bordereaux indiquant leur contenu, leur provenance et leur destination, et que des contrôles réguliers étaient effectués. Ce système est attesté à Sparte par la mésaventure de Gylippe lorsqu'il voulu détourner un peu d'argent ayant circulé dans de telles conditions ⁹⁶: à Sparte comme sans doute ailleurs, le contenu de chaque sac (ou jarre) était compté au départ et à l'arrivée, et l'on comparait le chiffre obtenu avec celui indiqué sur le document écrit ayant voyagé dans le récipient. Par l'exemple de Timothée, on sait également que, au moins au IV^e siècle, les stratèges étaient accompagnés de trésoriers ⁹⁷, dont

⁹³ Ce que montre bien le tableau établi à propos des comptes de 426/5-423/2 (Meiggs et Lewis 72; IG I³ 369) par Gomme, *A Historical Commentary*, II, cit. (*supra*, n. 37), p. 435.

⁹⁴ Je fais allusion aux comptes évoqués dans la note précédente. X^e prytanie: ll. 12-14 (426/5, sans destinataire, un peu plus de 18 talents); ll. 45-46 et 77-95 (423/2, sans destinataires, respectivement plus de 18 et 24 talents). IX^e prytanie: ll. 20-22 (425/4, 100 talents pour «Nicias et ses collègues»). Cette dépense de 100 talents apparaît régulièrement dans ces comptes au printemps, au début des opérations militaires (cf. B.D. Merritt, *Athenian Financial Documents of The Fifth Cent.*, Ann Arbor, Mich., 1932, pp. 133-134; Meiggs et Lewis, pp. 216-217). Ce chiffre rond peut suggérer que la cité débloquait un crédit de 10 talents par stratège au début de la saison militaire.

⁹⁵ Cf. l'exemple cité *supra*, p. 105.

⁹⁶ Diodore, XIII,106,8-9; Plutarque, *Lysandre*, 16. Il faut sur ce point renvoyer aux remarques de J. Bousquet, *Études sur les comptes de Delphes*, Athènes - Paris 1988, pp. 161 et 165.

⁹⁷ En effet, si Timothée fut acquitté après sa déposition en 373, son trésorier fut condamné à mort: cf. *supra*, pp. 93-94 (à propos de Ps.-Démosthène, *Contre Timothée*, 10). Pour un autre exemple, cf. Lysias, *C. Philocratès*.

on voit bien l'utilité. Qu'il y ait eu quelques difficultés à séparer les comptes de deux (éventuels, car cela ne concerne qu'un stratège réélu) exercices différents correspondant à une seule expédition militaire, j'en conviens; mais c'est un problème qui n'était pas insoluble. De nos jours, toute personne qui a connaissance des règles de la comptabilité publique, sait les problèmes qu'elle pose par exemple pour les établissements d'enseignement secondaire et supérieur, dont les activités se déroulent sur une année scolaire (septembre-août) et non civile (janvier-décembre). Des dépenses engagées un exercice peuvent n'être effectuées que l'année suivante, quoique très peu de temps après. Ceux qui tiennent les comptes en ont conscience et, somme toute, s'en accommodent sans trop d'embarras. Toutes proportions gardées, il devait en être de même pour les stratèges athéniens qui étaient réélus. Ils pouvaient sans aucun doute tenir des comptes annuels; ils le devaient même, car ils ne pouvaient avoir la certitude de leur réélection. Or, nul ne mettra en doute qu'un stratège non réélu devait rendre ses comptes à sa sortie de charge. Si un stratège pouvait tenir des comptes durant une bonne moitié de l'année ⁹⁸, celle où les opérations militaires avaient lieu, il n'y avait pas de raison pour qu'il ne se soumette au même devoir le restant de l'année.

Assurément, il devait être difficile à ceux qui étaient maintenus en charge plusieurs années consécutives et qui étaient en opérations de se présenter rapidement pour effectuer leur reddition de comptes. Mais il leur était loisible de le faire à tout moment de l'année. Il est par ailleurs impossible de savoir comment se faisait la comptabilité commune à un groupe de stratège engagé dans une même expédition. Il devait nécessairement y avoir un partage des tâches, des dépenses et, éventuellement, des rentrées d'argent (perception sur les alliés dans certains cas, vente du butin, etc.), mais aucune source ne nous permet d'approcher ces détails ⁹⁹. Les stratèges sont en général considérés en bloc.

⁹⁸ Pour la date des élections des stratèges (au printemps), cf. *supra*, n. 1. Aux sources suggérant que les stratèges tenaient des comptes, ajoutons un passage de Lysias, déjà évoqué (*Sur le soldat* [IX], 6; cf. *supra*, n. 30).

⁹⁹ On voit cependant que (dans un cas exceptionnel il est vrai), les chefs militaires en poste à Samos en 410/09 ont effectué séparément des levées d'argent sur les alliés, et ces levées sont enregistrées en leur nom propre: voir l'alinéa du compte cité *supra*, p. 25. Notons que la (relativement) stricte répartition des tâches telle qu'elle apparaît à

Peut-être faut-il envisager un autre hypothèse, suggérée par les propos prêtés à Charès¹⁰⁰ : dans certains cas, les stratèges auraient eu à rendre compte non pas des activités d'une année, mais d'opérations précises, comme le siège de Potidée, celui de Mélos, l'expédition d'Olynthe, etc. Les Athéniens auraient introduit ainsi un peu de souplesse pour rendre la tâche des stratèges plus facile. J'écarterai cependant cette hypothèse qui a les mêmes défauts que la *communis opinio* : elle ne permet pas de rendre compte de la situation ordinaire, elle suppose une inégalité de traitement entre les stratèges, tout comme elle suppose le maintien d'un même groupe de stratèges pendant la durée d'une expédition. Elle néglige le fait collégial et les changements apportés chaque année dans le collège des stratèges. Enfin, elle implique des procédures bien complexes qui n'ont pas de parallèles.

CONCLUSION

Trop souvent, la documentation se dérobe à l'analyse; aussi ne puis-je tirer de conclusion ferme de tout ce qui précède. Néanmoins, il me semble que plusieurs enseignements non négligeables peuvent en être dégagés.

Sur le plan des principes, il apparaît encore une fois qu'il est périlleux de reconstituer les institutions de l'Athènes classique à partir des *Vies* de Plutarque, qui, dans ce cas précis, ne sont absolument pas fiables. Par ailleurs, le raisonnement ayant conduit à l'élaboration de la *communis opinio* m'a paru pour le moins contestable : ce n'est pas parce que, faute de sources, les modalités pratiques des *euthynai* des stratèges nous échappent et que nous n'en mesurons que les difficultés que nous devons postuler la suspension de cette obligation.

Qui plus est, si l'on examine attentivement toute la documentation disponible, y compris les sources épigraphiques, négligées pour le sujet, on peut, certes avec une grande prudence et non sans points d'interrogations, soutenir des opinions contraires :

la fin du IV^e siècle (*Ath. Pol.* 61,1) rendait sans doute l'établissement des comptes et leur contrôle moins difficiles.

¹⁰⁰ *Supra*, p. 97.

1) Selon toute vraisemblance, les stratèges athéniens établissaient individuellement des comptes annuels, et il est hautement probable qu'il leur était imposé de les faire examiner chaque année, même s'ils étaient réélus.

2) Dans ce dernier cas, le délai d'un mois après la sortie de charge (disons après le changement d'année) ne pouvait leur être imposé – à moins d'envisager une reddition de comptes *in absentia*, qui me paraît invraisemblable.

3) La procédure de reddition de comptes était la même pour les stratèges que pour les autres magistrats, du moins au IV^e siècle.

Ces hypothèses doivent être valables pour les autres magistrats militaires, pour lesquels aucune étude n'est malheureusement possible. De fait, on pourrait étendre ces observations à tous les magistrats rééligibles, à condition de mener une étude d'ensemble sur les problèmes posés par la collégialité des magistrats, notamment des magistrats dépensiers ¹⁰¹. Toute séduisante qu'elle soit sur le papier, il n'est pas certain qu'une telle étude puisse être menée à bien, les sources faisant la plupart du temps défaut.

¹⁰¹ On peut ajouter les magistratures pluriannuelles, qui posent des problèmes en apparence comparables aux questions soulevées ici (*euthynai* annuelles ou en fin de mandat?), mais qui me semblent en réalité devoir être examinées à part: la reddition de comptes était assurément régulière (annuelle ou par exemple quadriennale), la durée du mandat étant fixe, alors que, d'une part, l'on ignorait le nombre d'années pendant lequel un stratège pouvait être en poste, et que, d'autre part, chaque mandat était d'un an. Pour les magistratures pluriannuelles, la question de la reddition de comptes en fin de charge ne pose aucun problème; c'est l'existence d'une reddition de comptes en cours de charge (annuelle) qui peut faire l'objet d'un débat.